

SÉANCE DU 7 JUIN 2017

Le mercredi 7 juin à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 30 mai 2017 remise au domicile de chacun de ses membres sous quelque forme que ce soit, s'est réuni en Mairie de CHANGE sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Monsieur PAILLARD.

Mesdames SOUAR et MAILLARD ainsi que Messieurs POTTIER et GUHÉRY étaient excusés.

Date de convocation : 30 mai 2017
Date d'affichage : 30 mai 2017
Date d'affichage de la délibération : 8 juin 2017

Pouvoirs : Monsieur POTTIER à Madame FILHUE
Monsieur GUHÉRY à Monsieur BETTON

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général.

Monsieur Christophe DENIS, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE 2017 07 6 01

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 18 MAI 2017 ADOPTION

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 7 juin 2017, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017.

Ces documents ont régulièrement été transmis au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 22 mai 2017.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**LAVAL AGGLOMÉRATION
MODIFICATION DES STATUTS
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Laval Agglomération et les élus municipaux en charge de la culture réfléchissent, depuis le début du mandat, au transfert de la compétence "enseignement artistique" au niveau intercommunal.

Le transfert de cette compétence s'inscrit dans une logique territoriale afin d'améliorer le maillage territorial, de dégager des synergies de développement et d'améliorer la qualité du service. Le dossier a pris son envol en 2015 lorsque le Bureau Communautaire, après avoir partagé les enjeux du transfert, a décidé d'étudier les impacts du transfert en missionnant un cabinet spécialisé, Espélia.

Les conclusions de cette étude préalable présentées au Bureau communautaire réuni en séance le 4 juillet 2016, ont permis de retenir les grands principes du transfert.

Au regard de ces principes, le Bureau communautaire réuni en séance le 12 septembre 2016 a approuvé le projet culturel d'enseignement artistique dans l'agglomération lavalloise ; projet culturel qui définit les attentes dans ce domaine et cadre sa structuration future.

Par ailleurs, les orientations RH & tarifaires configurant le transfert de la compétence Enseignement artistique comprenant la danse, le théâtre, la musique et les arts visuels ont été présentées au Bureau communautaire le 23 janvier 2017 qui a donné un avis favorable.

Enfin, le Conseil communautaire, réuni le 27 mars dernier, a approuvé l'extension des compétences facultatives de Laval Agglomération en matière de :

"Organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire, ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci".

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture, Sport, Culture, Tourisme et Vie Associative réunie le 6 juin 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que le Conseil Communautaire de Laval Agglomération a décidé de procéder à l'extension des compétences communautaires et de modifier les statuts,

Considérant que le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval est annexé à la présente délibération,

Il est proposé :

- **de se prononcer** favorablement sur l'extension des compétences facultatives de Laval Agglomération,
- **d'ajouter** un nouveau paragraphe à l'article 4 paragraphe 3.18 de la Charte communautaire libellé ainsi qu'il suit : « Organisation et financement de l'enseignement artistique en matière de musique, danse, théâtre et arts visuels dans le cadre du conservatoire communautaire, ainsi que les actions portées ou accompagnées par celui-ci »,

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2017 07 6 03

LOTISSEMENT DES SABLONS-MANOUVRIERS - TRANCHE 1 PRIX DE VENTE - REGIME DE LA TVA

La toute récente évolution jurisprudentielle a remis en cause l'application de la TVA sur marge sur le prix d'un terrain situé en lotissement et la réponse de l'administration fiscale sur ce sujet est en l'état la suivante :

"Les livraisons d'immeubles réalisées à titre onéreux par les opérateurs publics, et notamment les collectivités territoriales, entrent en concurrence avec celles des opérateurs privés et sont soumises à TVA lorsqu'elles s'inscrivent dans une démarche économique d'aménagement de l'espace ou de maîtrise d'ouvrage.

Sont donc imposables les cessions de terrains à bâtir résultant de l'aménagement d'emprises acquises à cette fin, dès lors que le cadre administratif fait apparaître une telle volonté de valoriser son activité et de répondre aux besoins des acquéreurs comme pourrait le faire un intervenant privé.

Aux termes de l'article 266 du Code Général des Impôts (CGI), la TVA est en principe liquidée sur le prix total de cession.

Elle peut toutefois, par dérogation et en application de l'article 268 du CGI, être calculée sur la marge du vendeur s'il est établi que l'acquisition du bien par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction.

En l'état actuel de la doctrine administrative (BOI-TVA-IMM-10-20-10 n° 20), le régime de la TVA sur marge ne s'applique qu'aux seules livraisons d'immeubles acquis et revendus en gardant la même qualification.

Cette position a été réaffirmée dans deux réponses ministérielles publiées le 30 août 2016 puis dans deux autres publiées le 20 septembre 2016.

Ainsi, en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à l'acte d'acquisition, la taxation doit se faire sur le prix de vente total".

Considérant

L'intérêt économique pour la collectivité à conserver le bénéfice de la TVA déductible sur **l'ensemble des charges supportées** au titre de la mise en viabilité du lotissement des Sablons-Manouvriers - tranche 1,

Que suivant délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017, le prix de vente a été arrêté à 114,33 € HT/m² net pour la commune avec la base « TVA sur marge en dedans », à hauteur de 114,33 €HT - 17,94 € HT, soit 96,39 € HT, TVA en sus sur cette base au taux en vigueur,

Que l'évolution jurisprudentielle tend à présent à considérer qu'en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à l'acte d'acquisition, la taxation doit se faire sur le prix de vente total.

Il est proposé :

- **de faire application** du régime de la TVA, au taux en vigueur, sur la totalité du prix de vente, soit sur 114,33 € HT (cent quatorze euros trente trois).

L'ensemble des autres clauses portées à la délibération du 18 mai 2017 demeure applicable.

Etant bien entendu que la modification est sans incidence financière pour la collectivité puisque le complément de TVA collecté doit être reversé par la collectivité à l'administration fiscale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN DITS